

**OBLIGEANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
SUR LES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L1311-2,

Considérant que la présence de déjections canines sur les trottoirs, les places publique et tout espace public de la commune nuit à la sécurité, l'hygiène et à la salubrité publiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, les trottoirs, les squares et espaces verts publics.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 Les services de la Commune et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de MONISTROL SUR LOIRE sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous Préfet de la Haute Loire.

A St Maurice de Lignon, le 24 janvier 2008

Le Maire

Affichage le

Gilles SAUMET